

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 374814

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme BARBIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Agnès Martinel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 3ème sous-section)

M. Vincent Daumas
Rapporteur public

Séance du 9 septembre 2014
Lecture du 22 septembre 2014

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Mme Nicole Barbin a saisi le tribunal administratif de Clermont-Ferrand d'une demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2002, 2003 et 2004 ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants. Par un jugement n° 1001354 du 30 octobre 2012, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande.

Mme Barbin a interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Lyon. Par un arrêt n° 13LY00002 du 26 novembre 2013, la cour a rejeté sa requête.

Procédure devant le Conseil d'Etat

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 janvier et 22 avril 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Barbin demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 13LY00002 du 26 novembre 2013 de la cour administrative d'appel de Lyon ;

2°) réglant l'affaire du fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Agnès Martinel, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de Mme Barbin ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, Mme Barbin soutient que la cour administrative d'appel de Lyon :

- l'a entaché d'insuffisance de motivation, faute de répondre au moyen tiré de ce que le raisonnement suivi par l'administration pour appliquer des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts aux rehaussements au titre de l'année 2003 et 2004, alors qu'aucune pénalité n'a été appliquée aux rehaussements au titre de l'année 2002, était entaché de contradiction ;

- l'a entaché d'insuffisance de motivation, faute de répondre de manière développée au moyen tiré de l'applicabilité en l'espèce des dispositions de l'article 154 bis du code général des impôts ;

- a commis une erreur de droit en jugeant que l'exercice de l'option prévue au 1^{er} de l'article 93 du code général des impôts faisait obstacle à l'application des dispositions de l'article 154 bis du même code.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à justifier l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de Mme Barbin n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Nicole Barbin.

Copie en sera adressée pour information au ministre des finances et des comptes publics.

